

DIRECTION
DE LA
POLICE JUDICIAIRE

LE DIRECTEUR

CIRCULAIRE N° 4-87
(à classer dans : 46
avec renvoi dans : A)

Le DIRECTEUR de la POLICE JUDICIAIRE

à

Mmes et MM. les COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES,
PRINCIPAUX et de POLICE (tous services P.J.)

(En communication à : M. le PREFET de POLICE - MM. les PROCUREURS de la REPUBLIQUE près les TRIBUNAUX de GRANDE INSTANCE de PARIS, NANTERRE, BOBIGNY et CRETEIL - M. le DIRECTEUR du CABINET - M. le DIRECTEUR ADJOINT du CABINET - M. le DIRECTEUR DE L'INSPECTION GENERALE des SERVICES - M. le DIRECTEUR de la SECURITE PUBLIQUE - M. le DIRECTEUR des RENSEIGNEMENTS GENERAUX - MM. les CONTROLEURS GENERAUX et COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES, CHEFS DE DISTRICT)

(Pour information à : MM. les DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX des POLICES URBAINES des HAUTS-DE-SEINE, de la SEINE-SAINT-DENIS et du VAL-DE-MARNE)

O B J E T : Déconcentration de la lutte contre le trafic de stupéfiants et la toxicomanie.

La persistance de réseaux organisés qui acheminent et négocient les produits stupéfiants, l'augmentation du nombre des usagers-revendeurs et de celui des affaires qui se révèlent en cours d'enquête liées à la drogue, supposent de la part des services de police, une action concertée et coordonnée mais également élargie, et me conduisent à :

- redéfinir le rôle de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme ;
- engager plus avant les divisions de police judiciaire dans la répression des infractions à la législation sur les stupéfiants.

Je vous demande de faire respecter scrupuleusement les nouvelles dispositions, et plus particulièrement le rôle de "régulateur" de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme, afin que les efforts de chacun ne se dispersent et ne se contrarient.

I - LE ROLE DE LA BRIGADE DES STUPEFIANTS ET DU PROXENETISME

La Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme a un rôle prépondérant dans la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants.

Elle assure cette mission dans la Région de Paris selon des principes généraux et dans la capitale, suivant des modalités particulières.

a) Rôle régional de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme

Cette brigade est le seul correspondant pour la région de Paris de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.

Elle tient le fichier régional des trafiquants et usagers de stupéfiants ainsi que toute documentation utile. Ce fichier est notamment alimenté par l'exemplaire de la procédure comportant le feuillet "D" du "compte rendu d'infraction". Tout fonctionnaire de police peut l'interroger par fiche et par téléphone (auto. 49.82 et 44.67).

La Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme assure la formation des personnels de la Direction Régionale aux techniques spécifiques d'enquête en matière de stupéfiants dans le cadre des stages organisés par les Services Généraux. Elle participe aux conférences réalisées au bénéfice d'autres administrations et d'organismes divers.

b) Rôle particulier de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme à Paris

Le chef de cette brigade, avec le concours d'un commissaire de son service désigné à cet effet, coordonne, en matière de stupéfiants, l'action des divisions de police judiciaire.

Ce commissaire de police a pour correspondants les chefs des unités de recherche. Il les réunit chaque mois afin de s'assurer de la bonne circulation des informations et de l'harmonisation des actions locales.

Il peut évoquer à la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme, toute affaire de trafic. Les chefs d'unités de recherche doivent donc l'aviser sans délai lorsqu'un service de leur ressort vient à être saisi (auto. 44.73).

Il assure le contrôle technique des enquêtes. Il examine l'exemplaire de la procédure qui lui est communiqué et transmet, s'il y a lieu, ses observations au chef de l'unité de recherche concernée.

La Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme reste enfin seule compétente pour traiter les affaires consécutives aux interpellations et aux interventions de la Sécurité Publique.

II - LE ROLE DES DIVISIONS DE POLICE JUDICIAIRE

Les divisions de police judiciaire traitent, après accord de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme, les affaires de trafic géographiquement restreint, et après lui en avoir donné avis, celles de consommation.

Elles établissent pour chaque interpellation deux fiches ST n° 3067 complétées par une photographie en pied dont l'une est envoyée à la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme et l'autre conservée dans les archives du service.

Elles procèdent aux injonctions thérapeutiques et aux mises en garde conformément aux instructions qui seront données dans une prochaine note.

Les chefs des unités de recherche, sous l'autorité de leur chef de division, et en relation constante avec le commissaire désigné de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme mènent, en ces domaines, une action permanente d'animation, de coordination et de contrôle.

Ils organisent toutes opérations utiles, au besoin avec des renforts de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme.

Ils centralisent les renseignements de leur secteur et diffusent aux commissaires de quartier toutes informations utiles.

Ils veillent à l'établissement des procédures et des pièces documentaires conformément aux règles en usage ainsi qu'à leur transmission au Parquet de Paris et à la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme.

* * *

Les présentes instructions entreront en application le 16 février 1987.

Le DIRECTEUR de la POLICE JUDICIAIRE

P. TOURAINE